

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NO 377

RÈGLEMENT n° 377 VISANT À INSTAURER DES MESURES D'ACCOMMODEMENT AUX COMMERCES ET À PERMETTRE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN LIEN AVEC L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE LIÉ À LA COVID-19, POUR LA SAISON TOURISTIQUE 2020

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 23 juin 2020, à 18 h, en vidéoconférence via Zoom, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Jane Chambers Evans, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller (18h10)
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE, malgré l'État d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement du Québec a entamé un plan de déconfinement graduel en autorisant notamment, la réouverture des commerces jugés non essentiels et des restaurants, à condition que des mesures sanitaires et de distanciation sociale soient respectées;

CONSIDÉRANT QU'IL est prioritaire pour la municipalité de Tadoussac de mettre en œuvre des mesures d'accommodement aux commerces de son territoire afin de mitiger le plus possible les impacts négatifs de l'État d'urgence sanitaire sur la saison touristique 2020;

CONSIDÉRANT QU'À cette fin, les mesures d'accommodement viseront notamment à permettre aux commerces de continuer leurs activités, tout en ajustant leurs opérations de manière à faciliter l'application des mesures sanitaires et de distanciation sociale exigée pour la sécurité de leur clientèle et leurs employés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut règlementer en matière de sécurité et régir les activités économiques de son territoire en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, en vertu du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 18 juin 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« *Abri de jardin temporaire* » : Structure temporaire habituellement fait en métal, non fermée, sur laquelle repose un toit en toile et dont la fonction est de protéger contre le soleil ou les intempéries. Pour les fins du présent règlement, sans limiter la généralité des termes qui précèdent, un chapiteau est assimilé à un abri de jardin temporaire;

« *Cour arrière* » : Cour arrière tel que défini au *Règlement de zonage n°253* de la municipalité de Tadoussac.

« *Cour avant* » : Cour avant tel que défini au *Règlement de zonage n°253* de la municipalité de Tadoussac.

« *Cour latérale* » : Cour latérale tel que défini au *Règlement de zonage n°253* de la municipalité de Tadoussac.

« *Capacité totale d'accueil déclarée* » : Nombre de places assises déclarées à la municipalité par un commerce de restauration, un bar, une micro-brasserie ou tout autre établissement du même type offrant un service de restauration. Ce terme ne correspond pas au nombre de places autorisé par un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec mais à celui déclaré à la municipalité et employé par cette dernière, notamment, pour les fins de l'application des dispositions en matière de stationnements du *Règlement de zonage n°253*;

« *Domaine public* » : Les rues, ruelles, places publiques, trottoirs, terre-plein, espaces verts, voies cyclables, espaces vacants et tout autre partie du territoire de la municipalité et lui appartenant.

« *Gîte* » : Résidence privée et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que les propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement, offrant en location au plus 5 chambres et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

« *Ligne de rue* » : Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

« *Mini-pavillon* » ; Petit abri fermé sur au moins 3 côtés, temporaire et similaire à une serre, recouvert de plastique ou en verre, utilisé en restauration pour abriter une table et des chaises destinées à la cliente qui consomme leur repas sur place;

« *Panneau d'affichage mobile* » : Panneau d'affichage temporaire, de style chevalet, déposé sur le sol pouvant être retiré facilement et sans dommage.

« *Résidence de tourisme* » : Catégorie d'hébergement regroupant les chalets, les appartements ou les maisons, meublés, qui comprennent obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres, et ce, au terme de la classification établie par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Est incluse également dans cette définition aux fins du présent règlement, la catégorie « *Résidence principale* » telle qu'établie par la CITQ.

« *Terrain privé* » : Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, ou pouvant être occupé par ce même propriétaire en vertu d'une entente avec le propriétaire adjacent, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

ARTICLE 3. FILE D'ATTENTE EXTÉRIEURE

Afin d'assurer le respect des règles de distanciation sociale, dont la limitation du nombre de clients à l'intérieur d'un commerce en découlant, il est permis aux commerces d'aménager la cour avant ou latérale d'un terrain privé aux fins d'y tenir une file d'attente sécuritaire.

Dans l'éventualité où l'espace laissé libre dans la cour avant ou latérale d'un terrain privé n'est pas suffisante pour aménager une file d'attente sécuritaire, celle-ci peut être aménagée sur le domaine public sous réserves du respect de certaines conditions spécifiées à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

ARTICLE 4. ESPACE DE VENTE, KIOSQUE D'INFORMATION EXTÉRIEUR ET AIRE D'ATTENTE

Il est permis aux commerces dont l'activité principale est la vente de billets de croisières ou encore à ceux exploitant une boutique, boulangerie, chocolaterie d'aménager un espace de vente temporaire ou un kiosque d'information extérieur temporaire ou une aire d'attente en cour avant ou latérale.

Aucune vente de boisson alcoolisée est autorisée dans l'espace de vente, kiosque et aire d'attente.

Cet espace de vente, de kiosque ou d'attente peut être couvert par un abri de jardin temporaire dont le style doit être harmonisé avec celui environnant et ce, tel que plus amplement décrit à l'ANNEXE 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Un seul abri de jardin temporaire est autorisé par terrain privé.

ARTICLE 5. INSTALLATION DE PANNEAUX D'AFFICHAGE MOBILE

Il est permis aux commerces de restauration, ou ceux exploitant une boutique, d'installer, en cour avant, un panneau d'affichage mobile.

Si l'espace laissé libre en cour avant n'est pas suffisant pour ce faire, il est permis d'installer le panneau sur le domaine public pourvu que ce soit en façade du commerce et son implantation permette la libre circulation des piétons et des automobilistes. Il doit être retiré en dehors des heures d'ouverture du commerce.

Les dimensions et le style acceptés sont plus amplement décrits à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

ARTICLE 6. AMÉNAGEMENT DE TERRASSES TEMPORAIRES

Tout propriétaire, détenant un permis de restauration et/ou de débit de boissons alcooliques émis par l'autorité compétente, peut aménager une terrasse temporaire sur son terrain privé, que ce soit en cour avant, latérale ou arrière.

Cette terrasse ne peut servir qu'à des fins de consommation de nourriture ou de boissons alcooliques sur place, aucune préparation ou cuisson d'aliments ou de boissons n'est permise. La capacité d'accueil maximale de cette terrasse est établie en déduisant de la capacité totale d'accueil déclarée à la municipalité, le nombre de places gardées disponibles à l'intérieur du bâtiment et celles de toutes terrasses déjà autorisées et de tables de pique-nique pouvant être installées par le commerce, peu importe qu'elles soient ou non installées sur une terrasse.

Dans l'éventualité où la terrasse ne peut être aménagée qu'en cour avant et que l'espace laissé libre n'est pas suffisant pour atteindre la capacité maximale d'accueil telle qu'établie à l'alinéa précédent, celle-ci peut empiéter sur le domaine public pour une largeur équivalente au bâtiment principal et jusqu'à concurrence d'un empiètement de 3.5m sur le domaine public. Pour être éligible à cet empiètement sur le domaine public, l'espace disponible sur le terrain privé doit être entièrement utilisé, incluant les espaces de stationnement. La capacité maximale de cette terrasse est établie conformément à la règle mentionnée au premier alinéa du présent article et en déduisant le nombre de places ajoutées conformément au présent règlement sur le terrain privé, le cas échéant. Selon la configuration de certains secteurs, pour des motifs de sécurité, de commodité ou de tout autre motif raisonnable, la municipalité se réserve la possibilité d'exiger des modifications au projet, sans s'y limiter elle peut réduire la taille de la terrasse, décaler son enlignement avec le bâtiment principal ou encore revoir sa configuration.

Au lieu d'empiéter sur le domaine public, la terrasse peut également empiéter sur un terrain adjacent si le propriétaire de la terrasse conclut une entente à cet effet avec le propriétaire adjacent. La capacité d'accueil maximale de cette terrasse est fixée selon les règles mentionnées aux alinéas précédents compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dimensions, les styles acceptées et autres règles d'implantation sont plus amplement décrits à l'ANNEXE 1 du présent règlement

ARTICLE 7. AMÉNAGEMENT DE MINI-PAVILLONS

Il est permis aux commerces offrant le service de restauration d'aménager au maximum 6 mini-pavillons sur un terrain privé, que ceux-ci soient aménagés ou non sur une terrasse. Aucun mini-pavillon n'est autorisé sur le domaine public. La capacité totale de l'ensemble des mini-pavillons, en plus de celles offertes hors pavillons et à l'intérieur du bâtiment principal, ne doit pas excéder 100% de la capacité totale d'accueil déclarée à la municipalité, incluant les places gardées disponibles à l'intérieur du bâtiment.

Les dimensions, les styles et les normes d'implantation de ces mini-pavillons sont plus amplement décrits à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

ARTICLE 8. COMBINAISON DE MESURES

Il est permis aux commerces de combiner les mesures mentionnées dans le présent règlement en autant que l'utilisation des terrains privés soient d'abord et avant tout effectuée et que, dans le cas de commerces de restauration, il ne soit pas excédé 100% de la capacité totale d'accueil déclarée à la municipalité, que ce soit à l'intérieur du bâtiment principal, à l'extérieur de celui-ci, en terrasse ou non.

ARTICLE 9. PROJET PILOTE ASSOULISSEMENT POUR L'USAGE « GITE »

Pour les commerces de la catégorie « *gîte* » en opération sur le territoire de la municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est autorisé de modifier cet usage, en ajoutant ou en le modifiant pour un usage de la catégorie « *Résidence de tourisme* » tel que défini au présent règlement.

ARTICLE 10. CERTIFICAT D'AUTORISATION

La mise en place par les commerces de l'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 3 à 5 et 7 à 9 du présent règlement sont conditionnelles à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation auprès de la municipalité, lequel est émis en autant que les normes prévues au présent règlement et à l'ANNEXE 1 y étant joint pour en faire partie intégrante, soient respectées.

En regard de la demande de certificat pour l'aménagement prévu à l'article 6 du présent règlement, le demandeur doit fournir le formulaire reproduit à l'ANNEXE 2 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et l'ensemble de la documentation y étant mentionnée.

Si les conditions édictées au présent règlement et ses annexes, ou encore au certificat d'autorisation émis ne sont pas respectées, celui-ci peut être révoqué et les aménagements effectués doivent être démantelés immédiatement suivant la réception d'un avis de non-conformité par la municipalité. À défaut, d'effectuer le démantèlement, la municipalité peut l'effectuer elle-même aux frais du contrevenant. Également, si des aménagements sont effectués sans certificat, la municipalité peut les démanteler, aux frais du contrevenant, si celui-ci fait défaut de les retirer immédiatement suivant la réception d'un avis de non-conformité de la municipalité.

L'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de respecter les autres règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité et d'obtenir tout autre permis ou certificat requis à la poursuite de ces activités.

Aucun frais n'est applicable pour l'obtention de ce certificat d'autorisation.

ARTICLE 11. DURÉE DE VALIDITÉ DES MESURES

Les mesures édictées par le présent règlement cessent d'avoir effet au plus tard le dimanche 18 octobre 2020. En conséquence, les aménagements effectués en vertu du présent règlement doivent être retirés au plus tard le 25 octobre 2020.

ARTICLE 12. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment et environnement, le ou les constables spéciaux, le directeur-général et son adjoint, à effectuer toute inspection requise pour l'application du présent règlement conformément aux modalités prévues à l'article 492 du *Code municipal du Québec*, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence, les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 13. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000\$ pour une première infraction, laquelle est portée au double en cas de récidive.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 23^e JOUR DE JUIN 2020

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 18 JUIN 2020

ANNEXE 1

CONDITIONS D'HARMONISATION ET D'INTÉGRATION LIÉS AUX MESURES D'ACCOMMODEMENT

1. FILE D'ATTENTE EXTÉRIEURE (art. 3)

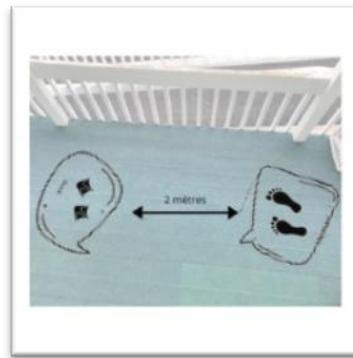
Pour les fins de l'aménagement d'une file d'attente extérieure, des bollards noirs ou artisanaux, de style bord de mer, amovibles (voir figure 1) ainsi que la délimitation au sol (voir figure 2) sont autorisés sur le domaine public. Ces derniers devront être le mieux adaptés possible à leur environnement.

L'installation et l'entretien est à la charge du commerçant. Des ajustements relativement à leur implantation peuvent être exigés par la municipalité en raison de la configuration du secteur.

Figure 1 :



Figure 2 :



2. ESPACE DE VENTE, AIRE D'ATTENTE ET KIOSQUE D'INFORMATION EXTÉRIEUR (art. 4)

Les abris de jardin (voir figure 3) ou les chapiteaux (voir figure 4) sont autorisés pour les usages cités à l'article 4 du règlement. Ces structures doivent obligatoirement être de nature temporaire et être implantées à plus de 1 mètre de toute ligne de terrain. Leur largeur et leur longueur ne peuvent excéder 12 pieds. Ils ne peuvent intégrer aucune publicité et seule le rouge ou le blanc sont autorisés.

Figure 3 :



Figure 4 :



3. INSTALLATION DE PANNEAUX D’AFFICHAGE MOBILE (art. 5)

Le panneau d’affichage mobile doit être de style chevalet tel que ceux illustrés aux figures 5 et 6 ci-après.

La dimension du panneau ne peut excéder 24 pouces par 42 pouces.

Figure 5 :



Figure 6 :



4. AMÉNAGEMENT DES TERRASSES TEMPORAIRES (art. 6)

Les terrasses doivent être aménagées, sans être fixées au domaine public, de manière à pouvoir être retirées facilement et sans dommage, et ce, aux termes de la période d’application des mesures du présent règlement établie à l’article 11 du présent règlement. Elles ne peuvent comporter qu’un seul niveau et si elles se trouvent à une intersection, elles ne peuvent se situer dans le dégagement de 5m de celle-ci.

Si la terrasse est située sur un terrain privé, elle peut être aménagée directement sur le sol et doit être munie d’un garde-corps, d’un muret, d’une corde avec bollards ou de bacs de plantation de manière à la délimiter, sauf à l’endroit requis pour en permettre l’accès.

Les compagnies d’utilité publique et la municipalité doivent avoir accès en tout temps à leurs installations situées sur l’emplacement de l’occupation. La terrasse ne doit en aucun temps obstruer une sortie d’évacuation d’un immeuble en partie ou en totalité. Son accès, y compris la rampe d’accès pour les personnes à mobilité réduite, doit être situé en façade de l’établissement qu’il dessert et ne doit pas donner sur une voie de circulation. La terrasse peut occuper le trottoir de manière à en permettre l’accès par un seul côté. La circulation piétonne est alors redirigée. Elle doit aussi être située à 0,5 m ou plus du mobilier urbain, comme une poubelle ou un banc et à 1,5 m ou plus d’une borne d’incendie.

Si une plateforme est aménagée, elle doit se localiser au niveau moyen du sol. Elle doit intégrer des murets ou des garde-corps de plus de 36 pouces de hauteur (0,91m) calculé à partir du plancher de la plateforme, lesquels doivent être assez solidement fixés pour pouvoir s’y appuyer. Sur le domaine public, seules les terrasses en bois sont autorisées et

l'intégration de la végétation est privilégiée, laquelle ne peut excéder une hauteur de 1,2m calculée à partir du niveau du sol.

En dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché avec une chaîne cadenassée à l'intérieur de l'aménagement. Il est interdit d'attacher, de cadenasser ou d'appuyer à un arbre tout élément d'une terrasse.

Un système de protection amovible, tel qu'un parasol est autorisé, mais il ne peut pas : afficher de contenu publicitaire, excéder la superficie de la terrasse, obstruer la signalisation et doit être solidement fixé. La terrasse ne doit pas être recouverte d'un abri fixe. Les équipements et matériaux suivants sont interdits: un système d'amplification sonore, une glacière, un système pour la cuisson ou la préparation d'aliments ou de boissons, un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret ainsi qu'une tente de style chapiteau.

L'unité d'éclairage doit être de couleur blanche ou jaune et ne doit pas excéder une hauteur de 2,4 m calculée à partir du sol moyen. Des exemples du type d'aménagement souhaité sont illustrés ci-après aux figures 7, 8 et 9.

En plus de ce qui est prévu au présent règlement, selon la configuration de certains secteurs et les demandes déposées, la municipalité de Tadoussac se réserve la possibilité de prévoir une circulation en alternance pour certaines parties de rues et ce, sur une seule voie, de disposer de certaines espaces de stationnement publics pour l'aménagement de terrasse et/ou de reconfigurer temporairement certaines portions de trottoir.

Figure 7 :



Figure 8 :



Figure 9 :



5. AMÉNAGEMENT DE MINI PAVILLONS (art. 7)

Les mini-pavillons doivent se localiser en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain. Des mini-pavillons peuvent être implantés en cour avant à la condition qu'une marge de recul minimale de 10 mètres soit atteinte. La largeur ou de la longueur de chaque mini-pavillon ne peut excéder 10 pieds. Ces mini-pavillons doivent être transparents tel qu'illustré aux figures 10, 11 et 12.

Figure 10 :



Figure 11 :



Figure 11 :



ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

(Règlement n° 377 visant à instaurer des mesures d'accommodement aux commerces et à permettre l'occupation du domaine public, en lien avec l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, pour la saison touristique 2020)

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

TERRASSE

Emplacement projeté

Choisissez une ou plusieurs options

Rappel

Si vous choisissez d'occuper le **domaine public**, vous devez obligatoirement utiliser 100% de votre espace privé aménageable.

Terrain privé

Nombre de places assises aménageables : _____

Terrain adjacent

Nombre de places assises aménageables : _____

Domaine public

Nombre de places assises aménageables : _____

Date d'occupation prévue : _____

Capacité d'accueil

Capacité d'accueil totale déclarée en 2019 : _____

Capacité d'accueil actuelle avec les exigences sanitaires : _____

Capacité d'accueil souhaitée avec le projet de café-terrasse : _____

Section à l'attention de la municipalité

Capacité d'accueil déclarée à la municipalité en 2019 : _____

Vérfifié par : _____

Informations générales

Adresse de l'emplacement : _____

Identification du requérant (prénom et nom) : _____

Nom et numéro de l'entreprise : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____

Courriel : _____

Signature : _____ Date : _____

Pièces à fournir

- Preuve d'assurance de responsabilité civile pour un minimum de 2M\$.*
- Plan et coupe de l'aménagement proposé (pour connaître les détails demandés, consultez la « Trousse d'information et guide d'aménagement d'un café-terrasse » fournie par la municipalité)

Transmettre les documents à :

MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

Responsable de l'urbanisme et de l'inspection

162 Rue des Jésuites, Tadoussac, QC, G0T 2A0

(418) 235-4446 poste : 223

inspecteur@tadoussac.com

Permis d'alcool

La Régie des alcools, des courses et des jeux a déployé de nouvelles mesures afin d'accélérer le processus permettant de modifier ou d'obtenir l'autorisation d'exploiter un permis d'alcool sur une terrasse dans le contexte de la COVID-19.

Rendez-vous à l'adresse suivante pour faire votre demande :

www.racj.gouv.qc.ca/communications/communiques-aux-titulaires/detail/covid-19-modalites-allegees-concernant-les-permis-de-terrasse.html

* Lors de la délivrance du certificat, le demandeur doit fournir une preuve d'assurance.